

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAMIN

12 Place de l'Iris
Tour Saint-Gobain
92400 Courbevoie

Références : SAM23Rvi_173
Code AIOT : 0005102894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement SAMIN implanté BOIS DE ROZET - SOUS LE BOIS DE BILLY 02210 Rozet-Saint-Albin. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN
- BOIS DE ROZET - SOUS LE BOIS DE BILLY 02210 Rozet-Saint-Albin
- Code AIOT : 0005102894
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN est implantée sur les communes de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ. Elle est autorisée à exploiter une carrière de sables industriels et pour travaux publics par l'arrêté préfectoral n°2007-1264 du 07/02/2007 et pour une durée de 30 ans.

Ce dernier est complété :

- Par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/08/2018 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état.
- Par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2022 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et modifiant les conditions de remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions d'acceptation des déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	AP Complémentaire du 13/04/2022, article 3	/	Sans objet
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 13/04/2022, article 4	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 13/04/2022, article 6	/	Sans objet
4	Apport de déchets inertes extérieurs	AP Complémentaire du 13/04/2022, article 5bis	/	Sans objet
5	Apport de déchets inertes extérieurs bis	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1	/	Sans objet
6	Apport de déchets inertes extérieurs ter	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle installation de stockage de déchets inertes est exploitée conformément à la réglementation.

Quelques observations sont émises, l'exploitant est prié de les prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2022, article 3						
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : Les parcelles autorisées à recevoir des déchets inertes exogènes en remblaiement de la carrière sont les suivantes :						
EXTRAIT DU TABLEAU PARCELLAIRE DE L'AUTORISATION « CARRIERE »						
Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale autorisée en carrière en m ² (2007)	Superficie exploitable en carrière en m ² (2007)	Superficie autorisée au remblaiement en déchets inertes exogènes en m ²
Rozet Saint Albin	Le Bois de Rozet	OA	242	651 552	54 768	33 146
	Sous le Bois de Billy	ZD	1	52 094	14 500	50 340
			2	5 460	5 060	5 212
			3	11 775	11 015	10 527
			4	1 925	1 925	1 925
			5	2 003	2 003	1 995
			6	2 340	2 340	2 287
			7	1 988	1 988	1 988
			8	308	308	308
			9	10 140	9 680	8 352
			10	21 961	21 961	710
			62	18 700	18 700	8 160
					Total	124 950
Les installations mentionnées à l'article 2. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté identifie l'implantation de l'installation de stockage de déchets inertes. Les installations de stockage de déchets inertes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2021, complétée le 21 octobre 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, soit les arrêtés du 12 décembre 2014 : relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier qu'il favorise le double fret pour acheminer des déchets						

inertes destinés à remblayer la carrière notamment quand il s'agit de chantiers importants. Les opérations de déchargement de déchets inertes ne pourront débuter avant 6 heures.
Constats : L'exploitation de l'ISDI débute en 2022 et se situe actuellement sur la parcelle OA 242. Un registre montre l'usage du double-fret (100 % en 2022). Quantité reçue de remblais : - en 2022 : 9 494 t (mai à décembre), - en 2023 : 7 331 t (janvier et février). Les documents justifiant le respect des prescriptions relatives à l'ISDI sont évoqués sur les fiches suivantes.
Observations : Il conviendra de pouvoir quantifier l'usage du double fret.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2022, article 4												
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-112 du 7 août 2018 sont remplacées par les suivantes : Le montant de référence des garanties financières permettant la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé à : <table border="1" data-bbox="172 582 1326 974"><thead><tr><th>Période quinquennale (année)</th><th>Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)</th><th>Montant des garanties financières actualisées en janvier 2022 (TP01 et TVA en vigueur au 01/09/2021)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1 (1-5)</td><td>673 944 €</td><td>834 269 €</td></tr><tr><td>2 (5-10)</td><td>700 904 €</td><td>867 642 €</td></tr><tr><td>3 (10-15)</td><td>625 538 €</td><td>774 347 €</td></tr></tbody></table>	Période quinquennale (année)	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées en janvier 2022 (TP01 et TVA en vigueur au 01/09/2021)	1 (1-5)	673 944 €	834 269 €	2 (5-10)	700 904 €	867 642 €	3 (10-15)	625 538 €	774 347 €
Période quinquennale (année)	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées en janvier 2022 (TP01 et TVA en vigueur au 01/09/2021)										
1 (1-5)	673 944 €	834 269 €										
2 (5-10)	700 904 €	867 642 €										
3 (10-15)	625 538 €	774 347 €										
La première attestation des garanties financières actualisée sera transmise au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.												
Constats : Par courrier du 19/04/2022, l'exploitant a transmis au Préfet une attestation de garanties financières : • Délivrée par la société QBE EUROPE SA/NV (92931 PARIS LA DEFENSE) • Datée du 22/04/2022 • Pour un montant de 859 354 € (TP01 de janvier 2022 soit 119,9) • Valide du 07/02/2022 au 06/02/2027.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de piézomètres présenté dans le porter à connaissance de mars 2021, sur la base d'une étude hydrogéologique, est mis en place afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le réseau compte, a minima, les 3 piézomètres cités dans l'étude hydrogéologique (1 en amont, 2 en aval de l'ISDI). Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle. Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : température pH, conductivité, turbidité, carbonates, hydrogénocarbonates, résistivité 25°C, Nitrates, Nitrites, Ammonium, Azote total, MES, DCO, DBO5, Oxygène, Fer, Chlorures, Sulfates, Fluorure, Calcium, Sodium, Potassium, Phosphore, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc, Indice phénol, Carbone organique total, BTEX, HAP, Hydrocarbures totaux (C10-C40 + C5-C11). Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage et au moins une fois par mois, puis reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation. Les résultats de ces analyses, accompagnées d'une interprétation des résultats annuelle, sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Ces analyses seront poursuivies et transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS pendant 2 ans après la fin de la remise en état.
Constats : Les piézomètres ont été mis en place le 17/01/2022. Le suivi mensuel est en place, il est exprimé en valeur relative et pas en mètres NGF. La première analyse est commandée mais n'a pas encore été réalisée. Le piézomètre contrôlé visuellement (PZ2) ne mentionne pas son n° BSS.
Observations : Faire la 1ère analyse au plus vite, pendant la période de hautes eaux (relative) de début de printemps. Exprimer la hauteur de la nappe en mètres NGF. Faire apposer le n° BSS sur chaque piézomètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Apport de déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2022, article 5bis
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve : D'être inertes au sens de la définition de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. D'avoir préalablement été réceptionnés, examinés, triés sur une plate-forme, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, selon un protocole d'échantillonnage de vérification des paramètres et valeurs limites définis en annexe 4 du présent arrêté. Un test de lixiviation et une analyse du contenu total sont réalisés sur un échantillon représentatif, de façon systématique pour les chantiers importants et dans tous les cas par lot de 1 000t pour les petits chantiers. Les déchargements se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée à cet effet et qui devra refuser tous les matériaux ou déchets dont le caractère inerte n'est pas établi. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. [...] Constats : Surveillance exercée par l'exploitant en 2 phases : au pont bascule (correspondance Chantier-DAP, caméra, photos des plaques d'immatriculation) puis au déchargement sur plate-forme. Le contrôle documentaire a été fait par sondage sur un apport de février et le dernier apport du jour. Existence de bons de livraison associés à un bon d'acceptation/pesée – le lien avec la DAP est généralement mentionné. La DAP fait référence à un diagnostic de sol identifiant la qualité des remblais (test de lixiviation a minima – COV et eaux souterraines pour un des chantiers contrôlé), l'exploitant fait des contre-analyses de façon aléatoire. Le registre est conforme à la prescription. Jusqu'alors la localisation des remblais est faite en point GPS ; selon l'exploitant elle sera prochainement exprimé par rapport à un carroyage sur plan. Les 2 apports contrôlés faisaient référence à des analyses de sols/test de lixiviations conformes à la réglementation. Détail du contrôle par sondage Apport du 17/03/2023 : Demandeur DUB (77320 La Ferté Gaucher) - Producteur EUROTERRE – Transporteur DVB/Delisle - FD012SA– Chantier de Nogent sur Marne – 28,8 t – (terrassment

ancien laboratoire pour habitations).

La lettre de voiture mentionne l'expéditeur, la date, le transporteur, l'immatriculation, la nature du remblais et un volume. Un bon de pesée y est associé.

Une DAP (demande d'acceptation préalable) est établie et mentionne la nature des déblais : « Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ». Le chantier est identifié SS/SSB, rue lesquesne – 1 rue anquetil 94 130 NOGENT SUR MARNE, parcelles H166 et H167.

Le rapport d'analyses environnementales (caractérisation des terres) du chantier de Nogent sur Marne a été fourni et examiné (ARTELIA/AGROLAB du 18/03/2022). Ce rapport identifie exclusivement des terres non polluées acceptables en ISDI. Contre analyse SAMIN du 24/02/2023 (EUROFINS) fournie, elle confirme la conformité des déchets.

Apport du jour (31/03/2023) : Demandeur TRANSPORT GASTON (60700 Ponpoint) - Producteur RFM – Transporteur TRANSPORT GASTON – BM966ZS – Chantier de Livry Gargan – 29,6 t – (terrassement lotissement pour habitations).

Lettre de voiture conforme. La DAP (« Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ») fait référence à une unique analyse du 18/10/2022 qui est conforme ISDI, de même que la contre-analyse de l'exploitant. Adresse du chantier : 60 allée de l'Est 93190 Livry Gargan.

En complément : On note également que la traçabilité des déchets excavés est imposée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, ceci depuis le 01/01/2022. L'inspection rappelle à l'exploitant le contexte qui s'inscrit dans une période de mise en place de nouveaux outils numériques (RNDTS et Trackdéchets) et de tolérance accordée en conséquence aux personnes devant faire des déclarations sur ces outils. Cette période de tolérance fait l'objet d'une page dédiée sur le site du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>. La 1ère période de tolérance s'achevait le 31/12/2022 puis a été prolongée jusqu'au 01/05/2023. Néanmoins, la période de tolérance sur la déclaration au RNDTS ne dispense pas des obligations de tenue des registres de traçabilité internes. A cet égard, les informations à collecter au sein des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 sont fixées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Cf. fiche suivante

Observations :

Certaines observations à prendre en compte sont émises dans les constats.

En outre : En cas de diagnostic de sol faisant apparaître les qualités de remblais différents (ISDI, K3+, TN+ voir ISDND ou ISDD), exiger que la lettre de voiture fasse apparaître l'identification du casier d'où sont extraits les déchets inertes (DI) livrés.

En résumé : Attention à déclarer ces apports en DI sur le RNDTS à partir du 01/05/2023 au plus tard. Les informations qui y sont demandées sont plus importantes que celles de la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Apport de déchets inertes extérieurs bis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux

autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : Rappel de la fiche précédente. L'inspection rappelle à l'exploitant le contexte dans lequel se place le contrôle qui s'inscrit dans une période de mise en place de nouveaux outils numériques (RNDTS et Trackdéchets) et de tolérance accordée en conséquence aux personnes devant faire des déclarations sur ces outils. Cette période de tolérance fait l'objet d'une page dédiée sur le site du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments. La 1ere période de tolérance s'achevait le 31/12/2022. Le 02/12/2022 cette période de tolérance a été prolongée jusqu'au 01/05/2023. Néanmoins, la période de tolérance sur la déclaration au RNDTS ne dispense pas des obligations de tenue des registres de traçabilité internes. A cet égard, les informations à collecter au sein des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 sont fixées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Voir fiche suivante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Apport de déchets inertes extérieurs ter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité des terres excavés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est

choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre fourni par l'exploitant répond globalement aux attentes de l'article 6 de l'arrêté du 31/05/2021. Toutefois, quelques informations sont lacunaires ou pourraient être plus précises. Il manque notamment le SIRET des transporteurs et des producteurs initiaux des terres excavées. Par ailleurs, la localisation des lieux de production des terres excavées devra être plus précise. En outre, le registre devra, le cas échéant, préciser l'identifiant du terrain lorsque les terres sont extraites d'un terrain placé en Secteurs d'Information sur les Sols au titre de l'article L. 125-6 du Code de l'Environnement. L'exploitant devra compléter son registre en tenant compte des précédentes observations et la présente prescription. Au 01/05/2023, l'exploitant devra déclarer sur le RNDTS https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr.
Observations : Observations mentionnées dans les constats ci dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet